



Commission de Suivi de Site AESC

Lieu : Sous-préfecture de Douai
Date : le 07/04/2026

Collège "Administrations de l'Etat"

Monsieur AZZOPARDI, Sous-préfet de Douai
Monsieur HELLEMANS, Sous-préfecture de Douai
Monsieur EMIEL, DREAL
Monsieur DELCOURT, Département du Nord
Monsieur DELANNOY, VNF

Collège "Exploitant"

Monsieur KUROSE, AESC
Monsieur CALUJEK, AESC

Collège "Salariés"

M. BACQUET, CSE de AESC
M. CUREAU, CSE de AESC

Collège "Collectivités"

Monsieur HÉGO, Mairie de Cuincy/Président du S3PI
Monsieur BURY, Mairie de Cuincy
Monsieur BEN SMIDA, Douaisis Agglo
Monsieur DAUVIN, CC Osartis-Marquion
Monsieur BERTOUT, CC Osartis-Marquion
Monsieur HUMEZ, Mairie de Quiéry-la-Motte
Monsieur SAINT-CHARLES, Mairie de Vitry-en-Artois
Monsieur GUENEZ, Mairie de Lambres-lez-Douai

Collège "Riverains"

Monsieur LANQUETIN, riverain
Monsieur DEREUX, France Nature Environnement HDF
Monsieur THELLIER, Cuincy Environnement Santé

Personnes qualifiées

Lieutenant LADRIERE, SDIS du Nord

Secrétariat de la CSS

Madame DUBRULLE, S3PI
Madame NEYS-BERKAINE, S3PI

Excusés :

Monsieur Christain POIRET, Département du Nord
Monsieur Médhy MELIN, DREAL
Monsieur Ludovic DELECOURT, SDIS
Monsieur Frédéric CHEREAU, Mairie de Douai
Madame Sonia VALLET, Mairie de Lauwin-Planque
Monsieur Lionel DAVID, mairie de Brebières
Monsieur Jean-Claude DELFOSSE, riverain
Agence Régionale de la Santé
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

ORDRE DU JOUR

- I. Introduction du Président de la CSS
- II. Point unique sur l'information des membres de la CSS sur les derniers incidents survenus chez AESC
- III. Questions et échanges

La séance est ouverte à 14 heures 05.

I. Introduction du Président de la CSS et Sous-préfet de l'arrondissement de Douai

M. AZZOPARDI explique que cette séance a été organisée à la demande des membres pour revenir sur les incidents techniques survenus chez AESC en début d'année 2026. Il rappelle que les services de l'État suivent de près l'évolution du projet, avec pour priorité la sécurité des personnes travaillant sur site et des populations.

Il informe l'instance que sur deux des trois incidents en question, des personnes ont inhalé des fumées et ont été prises en charge : toutefois, il n'y a eu aucun impact sur leur santé. Par ailleurs, suite à ces événements, l'entreprise a réalisé un RETEX en interne tandis que la sous-préfecture a organisé une réunion avec les sapeurs-pompiers départementaux, la DREAL et les services de sécurité de l'exploitant.

Enfin, M. AZZOPARDI précise que la présente réunion vise à comprendre les faits et fournir à chacun un même niveau d'information. Il remercie l'exploitant pour sa disponibilité.

Un tour de table est effectué.

II. Point unique sur l'information des membres de la CSS sur les derniers incidents survenus chez AESC

M. CALUJEK rappelle que les incendies sont classés selon trois cas de figure :

- incendie sous contrôle sans victime ;
- incendie sous contrôle avec victime ;
- incendie non contrôlé avec appel aux secours extérieurs.

Il est à noter que les trois incidents dont il va être question relèvent des deux premiers niveaux uniquement.

1. Événement du 18 janvier 2026

M. CALUJEK expose qu'il s'agit d'un emballage thermique sur un module (constituant livrable chez le client Renault) au sein de la zone C (zone de fabrication des modules). Il attire l'attention des membres sur le fait que le feu était isolé, car la zone présente peu de risque de propagation dans la mesure où elle contient peu de stock.

Le feu s'est déclaré à 20 h 14 et a été maîtrisé en 11 minutes, à 20 h 25, avec le stack (empilement de cellules) retiré à l'extérieur du site, plongé dans un bac d'eau. Un appel au 18 a été effectué, mais M. CALUJEK convient que la communication a manqué de précision : dans le doute, les pompiers ont mobilisé de nombreux moyens qui n'étaient pas nécessaires. Les secours sont arrivés 20 h 44 et ont pris en charge les personnes qui ont inhalé des fumées. M. CALUJEK souligne que la vitesse d'intervention est cruciale pour écarter les cellules ou le module.

L'emballage thermique a été causé par la chute d'un élément mécanique sur une cellule durant une opération précédente, la compression du stack a causé le percement de la cellule par l'objet, ce qui a créé un court-circuit.

M. THELLIER demande pourquoi l'élément mécanique est tombé.

M. CALUJEK explique qu'une ventouse servant à la manutention était desserrée. Le dispositif de détection de vide ventouse aurait dû donner l'alarme, mais il n'était pas fonctionnel, car le tuyau d'aspiration de la ventouse était bouché par un corps étranger. Par ailleurs, le système de photographie utilisé pour vérifier la bonne pose de la colle durant le process n'analyse pas l'intérieur

des cellules, mais juste leur surface (interrogé sur la possibilité d'une analyse de l'intérieur de la cellule, le constructeur a indiqué qu'elle est techniquement impossible).

M. HÉGO pose trois questions à l'exploitant :

- à quel moment les communes sont-elles censées être informées d'un incident, sachant qu'elles ne l'ont pas été durant les incidents évoqués ?
- quelle pollution a été générée par l'ouverture des trappes de désenfumage ?
- le compactage se faisant avec des cellules chargées, pourquoi ne pas les charger après l'opération ?

M. CALUJEK confirme que les batteries sont chargées à hauteur de 30 %, car le process et le contrôle qualité exigent qu'elles soient chargées en zone B pour s'assurer de l'absence de courts-circuits, étant précisé que le taux de 30 % est une exigence du client. Ensuite, une étude des résidus de fumée a été demandée et est en cours.

Enfin, concernant l'information des communes, le protocole ne prévoit pas d'alerter les mairies avoisinantes dans les cas numéro 1 et 2, l'alerte n'étant requise que lors d'un incendie qui n'est pas sous contrôle. Néanmoins, dans une volonté de transparence, un travail est en cours pour informer tout de même les mairies et la presse dans les cas n° 1 et 2 pour rassurer les riverains.

M. AZZOPARDI admet que la démarche habituelle consistant à prévenir les mairies n'a pas été effectuée, mais que cela sera fait à l'avenir.

M. CUREAU se demande s'il convient d'alerter au moindre incident, même mineur, au risque de démultiplier les alertes, ou d'attendre un certain seuil.

M. HÉGO convient qu'il faut trouver un juste milieu.

Selon M. AZZOPARDI, les événements qui sont maîtrisés en interne n'ont pas vocation à être communiqués, même si au cas d'espèce, bien que cela ne fut pas nécessaire, les sapeurs-pompiers sont intervenus. Il souligne que l'entreprise monte en puissance et que les process doivent encore se caler.

M. CUREAU confirme que l'entreprise n'a pas communiqué, car l'incident a été maîtrisé en interne et ne présentait pas de danger.

M. HÉGO signale que les mairies n'ont pas connaissance de la procédure à suivre en cas d'alerte.

M. AZZOPARDI annonce que le POI est en cours de finalisation et comprend le niveau d'intervention de la commune.

M. BURY demande si le temps entre l'appel et l'arrivée des secours (23 minutes) a fait l'objet d'une évaluation.

D'après M. AZZOPARDI, le délai est un peu plus long que le délai contractuel du SDIS, mais il suppose que l'analyse du risque avant de déclencher les moyens a pu prendre du temps.

M. EMIEL évoque la plaquette d'information que les industriels et le S3PI ont rédigée à propos de chaque site SEVESO. Le site AESC y est repris et les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sont décrits. Il propose de profiter de l'arrivée de nouvelles équipes municipales pour que cette plaquette soit présentée aux élus concernés par un site SEVESO. Il porte également à la connaissance des membres que, pour le site AESC et selon l'étude des dangers fournie par l'exploitant, aucun phénomène dangereux n'a d'effets à l'extérieur. Il convient toutefois de s'assurer en étudiant bien les incidents survenus depuis le début d'année et présentés aujourd'hui que les données d'entrée de l'étude des dangers sont toujours correctes.

M. HÉGO relève que les analyses en cours laissent la place au doute.

M. EMIEL précise que ces analyses n'ont pas été demandées et qu'elles sont l'initiative de l'exploitant. Cependant, il sera intéressant de comparer les résultats avec la modélisation de l'étude des dangers.

M. LANQUETIN est préoccupé par la fréquence des incidents et s'enquiert des mesures prises par l'entreprise pour réduire, voire supprimer le risque.

M. CALUJEK souligne que le point commun entre les trois incidents est un choc mécanique qui provoque un court-circuit. Ainsi, l'entreprise va évaluer les risques mécaniques process par process, et travailler sur la préhension et la manipulation des cellules de process à process. Il insiste néanmoins sur le fait que le risque zéro n'existe pas et qu'il est inhérent aux process, ce qui impose d'être prêt à réagir à chaque instant.

M. AZZOPARDI rappelle qu'AESC a produit trois millions de cellules depuis avril 2025, ce qui est de nature à relativiser la fréquence des incidents.

M. BURY demande si AESC bénéficie d'un RETEX des autres usines ayant une activité similaire.

M. CALUJEK répond que le Groupe organise un RETEX par semaine. Des points ont également été réalisés avec les sites AESC en Chine, qui rencontrent les mêmes problématiques.

M. EMIEL explique que c'est la responsabilité de la DREAL et plus particulièrement l'inspection de l'environnement en son sein, de s'assurer que l'industriel est organisé pour tenir compte des incidents qui se produisent sur le site douaisien mais aussi dans d'autres usines similaires. Une base de données existe et répertorie tous les accidents industriels : la base ARIA du BARPI. En tant que site SEVESO, AESC doit disposer d'un système de gestion de la sécurité (SGS), qui comprend un chapitre sur la maîtrise des procédés, la maîtrise d'exploitation et donc la gestion de ce type d'incident. En l'occurrence, une inspection est organisée le lendemain de la présente séance pour s'assurer qu'AESC a tiré les leçons de l'incident. L'inspecteur sera justement accompagné par la personne en charge de répertorier au BARPI l'ensemble des incidents dans les usines de fabrication de batteries.

M. AZZOPARDI quitte la séance. M. HELLEMANS assure la présidence de la séance.

2. Événement du 18 février 2026

M. CALUJEK expose qu'il s'agit également d'un emballage thermique sur un module complet en zone C. Quatre personnes ayant été exposées à la fumée, l'événement est classé dans le cas de figure n° 2 (les personnes ont été envoyées à l'hôpital et ont pu revenir le jour même). L'alerte a été donnée à 12 h 26 et à 12 h 35, le module était retiré de la station et placé dans un bac d'eau.

Concernant la cause, elle est mécanique : le module a chuté sur une broche, ce qui a provoqué un percement et un court-circuit. Il s'est avéré que la table n'était pas correctement positionnée et depuis, un système anti-erreur a été mis en place.

3. Événement du 2 mars 2026

M. CALUJEK explique cet incident est un incendie sous contrôle sans victime. Il s'agit de l'emballage thermique d'une cellule en zone B (fabrication des cellules). Lors du transfert automatique, le robot a déposé une cellule et en a agrippé une autre par erreur. Cette cellule a chuté sur un élément saillant, provoquant le percement de la cellule et un court-circuit. Au moment où l'alarme a été donnée, la cellule s'était déjà consumée et l'événement n'a duré que 7 minutes. La distance d'ouverture des pinces des préhenseurs sera révisée pour éviter que l'incident se reproduise.

4. Plan d'action.

M. CALUJEK liste les actions correctives :

- Une information au SDIS, à la DREAL et à la Préfecture plus précise ;
- Une information aux médias locaux sans attendre le niveau 3.

M. EMIEL suggère à l'exploitant de s'organiser pour être en capacité d'informer les populations pendant le fonctionnement normal du site et quand un incident survient sans effet à l'extérieur.

M. CALUJEK convient que les réseaux sociaux constituent une piste et note l'idée.

III. Questions et échanges

M. THELLIER s'interroge sur la possibilité de solliciter la caserne des pompiers Renault pour réduire le délai d'intervention, dans la situation où le cas numéro 3 se présenterait.

M. CALUJEK répond que l'idée de moyens de lutte contre l'incendie communs a été débattue, mais non retenue. Il ajoute que c'est le POI qui permet de coordonner les secours internes et externes.

Le lieutenant LADRIERE explique que les pompiers de Renault sont distincts du SDIS et que leur sollicitation ne pourrait passer que par une convention entre Renault et AESC. De plus, ils ne peuvent intervenir que dans le cadre de la première intervention. En tout état de cause, dès lors que le SDIS est sollicité, ce sont les moyens externes qui sont déployés et la question de l'aide de l'entreprise voisine ne se pose plus.

M. BURY demande si le délai d'intervention a été jugé correct ou si le SDIS prévoit des mesures pour le raccourcir.

Le lieutenant LADRIERE ne possède pas des chiffres autres que ceux de l'exploitant, qui peuvent différer du temps réel, aussi ne peut-il pas se prononcer, d'autant que l'accès à un site SEVESO étant limité, il faut prendre en compte le temps d'arrivée sur site. N'ayant pas eu de remontée d'information, il suppose que le délai a été respecté.

M. CALUJEK sait que le sujet est pris en compte et analysé, et rappelle que le site est en mesure de contenir l'incendie en attendant que les secours arrivent (usine compartimentée, moyens automatisés et canon d'arrosage avec capacité de plusieurs heures). Il confirme que les pompiers sont réceptionnés par AESC et qu'un briefing est organisé avant qu'ils puissent intervenir. Par ailleurs, les équipes s'entraînent chaque mois dans le cadre du POI et de ses 24 scénarios pour accueillir les pompiers dans les meilleures conditions.

M. DELCOURT suggère d'utiliser l'application Face aux Risques pour informer les populations.

M. EMIEL précise qu'il s'agit d'un outil de communication et en aucun cas d'un outil de gestion d'accident. Concernant le sujet du POI, Monsieur Emiel ajoute que l'organisation des moyens fera l'objet d'une inspection commune par le SDIS et la DREAL pour tester l'organisation de AESC et son efficacité.

M. DEREUX demande si les entreprises se communiquent entre elles leurs bonnes pratiques.

M. CALUJEK explique qu'il existe un partage avec la DREAL qui demande d'ailleurs aux entreprises de s'informer. Toutefois, certains sujets techniques sont confidentiels.

M. EMIEL ajoute que depuis le 1^{er} janvier 2026, les installations classées pour la protection de l'environnement ont l'obligation de télédéclarer tous les incidents dans la base de données ARIA consultable sur le site du BARPI.

M. BURY demande une visite du site.

M. CALUJEK répond favorablement.

M. HÉGO suggère d'inclure l'analyse de risque aux études du collectif Carbone zéro dont AESC et le S3PI sont partenaires.

M. THELLIER répond que cela est en discussion : un travail sur la réduction de la charge de la batterie notamment permettrait de diminuer les risques.

M. KUROSE rappelle que le thème est initialement le transport et la logistique des composants de batterie. Toutefois, la charge des batteries étant un enjeu économique et de sécurité, il pense que sa réduction peut être un objet d'étude des chercheurs.

La séance est levée à 15 heures 50.

Le Président de la CSS

Pierre AZZOPARDI
Sous-préfet de Douai

